

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1928.

(Du 15 février 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1928.

A. Partie générale.

Personnel.

En décembre 1928, l'Assemblée fédérale a nommé membres du Tribunal M. Jacob Hablutzel, de Benken (Zurich), juge cantonal à Zurich, et M. Eugène Blocher, de Bâle et Schattenhalb, près Meiringen (Berne), président du tribunal civil de Bâle. Les nouveaux juges entreront en fonctions en mars 1929.

Le Tribunal fédéral a fêté en toute simplicité, le 26 mars, le jubilé de M. le juge fédéral Victor Merz, membre du tribunal depuis 25 ans.

Divers changements se sont produits dans les rangs des fonctionnaires du tribunal. Deux secrétaires ont démissionné : M. Auguste Bettchart, élu conseiller d'Etat du canton de Schwyz, et M. Roger Secretan, auquel une chaire a été confiée à l'université de Lausanne. Ils ont été remplacés par M. Hans Morf, de Winterthour, greffier du tribunal de district de Horgen, et par M. Georges-A. Rosset, de Veytaux et Villeneuve, secrétaire intérimaire du Tribunal fédéral.

Un nouveau greffier a été nommé en la personne de M. Walter Geering, de Bâle, secrétaire de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre et de la commission fédérale du timbre. M. Charles Pometta, de Giornico, avocat à Genève, a été désigné en qualité de secrétaire pour les langues française et italienne.

Le congé accordé à M. le secrétaire Simond, qui fonctionne comme secrétaire général de la commission mixte pour l'échange des popu-

lations civiles entre la Turquie et la Grèce, a été prolongé d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1929, à la demande du département politique fédéral, dont l'intervention auprès du tribunal avait été sollicitée par les deux gouvernements en question. M. Jean Grellet, de Boudry (Neuchâtel), secrétaire-rédacteur du tribunal cantonal vaudois, a été désigné pour remplacer M. Simond.

Les mutations suivantes sont intervenues dans le personnel de la chancellerie: M. Gottlieb Duttweiler, qui fut pendant de longues années chef de la chancellerie, dont il faisait partie depuis 1875, a pris un repos bien mérité. Il a été remplacé par son adjoint, M. Hans Suter. M. Otto Zimmermann, registrateur, a passé au rang d'adjoint. M. Emile Suter, commis, a été promu registrateur et M. Signer, commis de chancellerie. M. Charles Fontana, de Cureglia (Tessin), est entré à la chancellerie en qualité d'aide.

Questions d'organisation.

La loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire (JAD), du 11 juin 1928, n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 1929, mais les mesures préparatoires en vue de la constitution des nouvelles cours ont dû être prises déjà durant l'exercice écoulé. Le Tribunal fédéral a exprimé l'avis qu'on pouvait, pour le moment, se contenter de porter le nombre des juges à 26, chiffre minimum prévu par l'article 1^{er} revisé de la loi sur l'organisation judiciaire (voir art. 49 JAD), bien que cette augmentation soit loin de correspondre au surcroît de travail qu'entraînera pour le tribunal la création des cours administrative et disciplinaire. L'arrêté fédéral du 26 septembre 1928 a donc fixé à 26 le nombre des juges fédéraux, en même temps qu'il autorisait le tribunal à élire un nouveau greffier et un nouveau secrétaire, ou deux secrétaires (OJF art. 6). Les nominations faites en vertu de cet arrêté ont été mentionnées plus haut, sous la rubrique: *Personnel*.

Des changements ayant dû être introduits dans l'organisation générale du tribunal, du fait des mesures ci-dessus indiquées, on a procédé à l'élaboration d'un nouveau règlement. Ce règlement — qui remplace celui du 26 mars 1912 — fut adopté le 26 novembre 1928 (RO 44, 896 s.); il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1929. Nous relevons ci-après les modifications qu'il apporte: Tandis que les deux sections civiles gardent leur effectif de huit juges, la section de droit public et administratif comprendra dorénavant 10 membres. Cette section se divisera en deux chambres: une chambre de droit public, comprenant cinq membres et chargée de juger les causes de droit public pour lesquelles ce nombre suffit (OJF art. 25 revisé), et une chambre de droit administratif, de cinq membres également. Pour les causes de droit public qui exigent la participation de sept juges, tous les membres de la section seront appelés à siéger à tour de rôle. Cette manière de faire permettra d'as-

surer le contact étroit qui doit exister entre les juridictions de droit public et de droit administratif. Pour décharger cette section, les recours concernant les registres publics (annexe 1 à la JAD) seront jugés par les sections civiles, et les contestations dérivant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux par la nouvelle chambre du contentieux des fonctionnaires (JAD, art. 2).

Divers.

Lors de la discussion du dernier rapport de gestion du Tribunal fédéral, un membre du Conseil des Etats a critiqué la jurisprudence du Tribunal en matière de tutelle. Nous basant sur l'article 47, 3^e alinéa, OJF, qui reconnaît l'indépendance du Tribunal fédéral dans l'exercice de ses attributions judiciaires, nous nous abstenons de nous prononcer au sujet de cette critique.

Nombre et répartition des affaires.

Le total des causes enregistrées durant l'année (1583) dépasse celui du dernier exercice (1531). Mais, comme les recours en matière d'expropriation ont augmenté de 16 à 168, les autres affaires accusent en réalité une diminution assez sensible. Les recours en réforme dans des causes civiles ont passé de 468, en 1927, à 427, en 1928. Les recours de droit public ont été au nombre de 553, y compris 14 demandes basées sur l'article 60 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires, contre un total de 626 dans l'exercice précédent. Le recul indiqué par ces chiffres est dû à une diminution des nombreux recours de droit public qui ne présentent aucune chance de succès ou se révèlent même d'emblée comme abusifs. Les recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite ont légèrement augmenté, de 298 à 313. A propos du grand nombre de recours en matière d'expropriation, il y a lieu d'observer que 94 causes (dont 74 furent ensuite retirées) concernaient des installations de conduites électriques, et 50 l'extension de la place d'aviation de Bellinzzone.

Le nombre total des séances a été de 204 (contre 235 en 1927). Elles se répartissent comme suit:

Plenum	4
I ^{re} section civile	72
II ^e » »	64
Section de droit public	52
Chambre des poursuites et des faillites	3
Cour de cassation	9
Total	<u>204</u>

Il y a lieu de relever que 300 recours adressés à la chambre des poursuites et faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1924 à 1928.

Nature des causes	1924			1925			1926			1927			1928			
	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1926	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1927	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1928
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	60	26	28	58	23	25	56	27	53	30	21	26	25	15	25	15
2. Recours en réforme	71	490	501	60	509	490	79	433	452	63	468	438	93	427	453	67
3. Recours de droit civil	5	37	36	6	43	45	4	37	36	5	41	37	9	41	45	5
4. Autres affaires civiles (demandes de révision, d'interprétation ou de modification)	1	20	21	—	17	14	3	12	15	—	18	16	2	31	32	1
5. Affaires d'expropriation	72	92	85	79	68	48	99	59	119	39	16	52	3	168	105	66
II. Affaires pénales																
III. Contestations de droit public																
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	151	664	718	97	569	547	119	611	596	134	626	690	70	563*	593	90
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	—	7	7	—	9	7	2	4	6	—	1	1	—	—	—	—
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer	5	4	2	7	1	4	4	4	5	3	4	6	1	3	3	1
V. Juridiction non contentieuse	—	2	2	—	2	2	—	1	1	—	3	2	1	—	1	—
Total	885	1663	1731	317	1623	1559	381	1533	1614	300	1531	1616	215	1583	1542	256

* Y compris 14 demandes basées sur l'art. 60 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1928.

Nature de la cause	Reportées de 1927	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1929
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 OJF)	25	15	40	25	15
2. Recours en réforme (Art. 56 s. OJF)	93	427	520	453	67
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 OJF)	9	41	50	45	5
4. Autres affaires civiles (demandes de révision, d'interprétation ou de modération)	2	31	33	32	1
5. Recours en matière d'expropriation	3	168	171	105	66
Total	132	682	814	660	154

Ad 1. — Les 40 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	6
2. Contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part	14
3. Demandes basées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	2
4. Contestations relatives à l'article 22, 3 ^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1907 concernant les brevets d'invention	1
5. Contestations basées sur l'article 17 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant	3
6. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	14

 40

De ces 40 procès directs, 25 ont été liquidés comme suit:

par transaction ou passe-expédient	19
par décision de non-entrée en matière	2
par jugement	4
Ont été reportés à 1929	15
	<u>40</u>

9 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 7 par la II^{me} section civile, et 9 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 453 recours en réforme liquidés, dont 89 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil	170
soit:	
Droit des personnes	5
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce, 65; actions en paternité, 37; autres matières, 17)	119
Droit de succession	21
Droits réels (rapports de voisinage, 5; propriété, 8; gage immobilier, 2; droit de gage, 2; possession, 4; droit de superficie, 1; registre foncier, 1; droit de préemption. 1; droit de source, 1)	25
	<u>170</u>
2. Le droit des obligations	217
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de rupture de contrat ou d'acte illicite, 63)	87
Vente et échange	39
Bail à loyer et bail à ferme	12
Contrat de travail	14
Contrat d'entreprise	6
Cautionnement	7
Sociétés	16
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 8)	17
4. Loi sur la responsabilité des chemins de fer	8
5. Lois sur la propriété intellectuelle et industrielle	11
6. Assurances	9

A reporter 432

Report 432

7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, en raison de l'application d'un droit cantonal ou étranger	21
--	----

453

Des 453 recours en réforme, 237 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 216 par la II^{me} section.

Des causes reportées à l'exercice 1929, 1 a été introduite en 1924, 1 en 1927, 2 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1928.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 520 recours en réforme:

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Revoi à l'instance cantonale	Recours reportés à 1929	Total
Appenzell Rh.-Ext.	1	1	—	2	—	—	4
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	1	—	1
Argovie	2	5	4	13	1	2	27
Bâle-Campagne.	2	4	2	8	—	—	16
Bâle-Ville.	3	7	3	7	1	4	25
Berne	8	8	3	20	—	2	41
Fribourg	—	3	4	3	—	1	11
Genève.	2	12	9	19	1	7	50
Glaris	—	—	—	1	—	—	1
Grisons	1	2	—	4	1	3	11
Lucerne	7	9	1	13	—	5	35
Neuchâtel.	4	8	3	11	1	1	28
Nidwald	2	2	—	2	1	1	8
Obwald	—	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	1	—	—	2	—	—	3
Schwyz	1	1	—	2	—	—	4
Soleure	4	4	4	6	—	2	20
St-Gall	1	4	2	11	1	8	27
Tessin	4	7	1	10	1	3	26
Thurgovie	1	—	1	8	—	2	12
Uri	—	—	1	—	—	—	1
Valais	6	6	3	16	—	5	36
Vaud	2	7	4	11	—	1	25
Zoug	2	—	—	3	—	1	6
Zurich	8	18	2	52	2	19	101
Total	62	108	47	225	11	67	520

Les motifs pour lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, dans 62 cas, sur les recours interjetés, sont les suivants: dans 21 cas, le droit cantonal ou le droit étranger étaient applicables; dans 23 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 18 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou irrecevable.

Ad 3. — Les 45 recours de droit civil, dont 3 ont été traités par la I^{re} et 42 par la II^e section civile, concernaient: 13, la puissance paternelle (art. 86, ch. 2. OJF); 22, la tutelle (art. 86, ch. 3. OJF); 10, l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou des cas de violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87 OJF). 15 recours ont été rejetés, et 6 déclarés fondés; 18 recours ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et 6 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 105 recours en matière d'expropriation, 9 avaient trait aux CFF, 4 à des chemins de fer secondaires, 90 à des forces motrices, 2 à l'administration fédérale des télégraphes et des téléphones. 89 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 13 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction et 3 par jugement. Les 66 recours reportés en 1929 ont tous été introduits en 1928.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour de cassation.

Le nombre des affaires pendantes a été de 38 (contre 44 l'année précédente), y compris 6 affaires reportées de l'exercice 1927.

33 ont été liquidées comme suit:

par admission du recours	9
par rejet du recours	16
par non-entrée en matière	8 = 33
Affaires reportées à 1929	5
	38

Sur les 9 recours déclarés fondés, 4 étaient dirigés contre des acquittements prononcés par des tribunaux cantonaux et 5 contre des condamnations.

Ces recours visaient:

la loi fédérale du 4 février 1853 sur le droit pénal (art. 67, atteinte à la sécurité des chemins de fer)	1
A reporter:	1

	Report:	1
la loi fédérale du 5 avril 1894 sur la régle des postes . . .		1
la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels		4
la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques		1
la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique		1
la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux		1
		<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 9

Les 24 autres recours liquidés par la cour de cassation concernaient:

la loi fédérale du 4 février 1853 sur le droit pénal fédéral (art. 67, atteinte à la sécurité des chemins de fer et des voitures postales)	7
la loi fédérale du 22 décembre 1888 sur la pêche	1
la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire (art. 156, condamnation aux frais)	1
la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du ser- vice militaire	2
la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	3
la loi fédérale du 24 avril 1910 sur l'interdiction de l'absinthe	2
la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents	1
la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties	1
la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur les droits d'auteur . . .	1
la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris pro- fessionnels	1
la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	2
l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 concernant l'a- batage du bétail, l'inspection des viandes, etc.	2

Les 33 recours liquidés provenaient:

3	du canton de	Bâle-Campagne,
1	»	» de Bâle-Ville,
2	»	» de Berne,
2	»	» de Fribourg,
1	»	» des Grisons,
8	»	» de Neuchâtel,
1	»	» de Schaffhouse,
1	»	» de St-Gall,
1	»	» de Schwyz,
1	»	» de Soleure,
2	»	» du Tessin.
2	»	» de Thurgovie,
1	»	» du Valais,
6	»	» de Vaud,
1	»	» de Zurich.

33

b. Chambre d'accusation, chambre criminelle et cour pénale fédérale.

Aucune de ces instances n'a été appelée à fonctionner.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1928 se répartissent comme il suit, d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1927	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1929
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	1	1	1	—
2. Contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale (art. 179 OJF)	1	1	2	2	—
3. Contestations entre cantons (art. 175 ² OJF).	2	3	5	3	2
4. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	64	514	578	498	80
5. Droit de vote des citoyens; élections et votations cantonales (article 180 ⁵ OJF)	1	13	14	10	4
6. Demandes basées sur l'art. 60 de la loi sur le statut des fonctionnaires .	—	14	14	10	4
7. Contestations relatives à la validité de la renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	—	1	1	1	—
8. Extraditions à des États étrangers (art. 181 OJF)	—	3	3	3	—
9. Demandes de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocat	2	3	5	5	—
	70	553	623	533	90

Quatre des affaires reportées à 1929 ont été introduites en 1927. Leur liquidation a été retardée soit parce qu'un pourvoi était encore pendant devant une instance cantonale, soit en raison d'inspections locales ou de pourparlers transactionnels. Les 86 autres causes ont été introduites au cours de l'année 1928 (51 dans les mois de novembre et décembre).

Causes liquidées en 1928.

Il y a lieu de relever à ce sujet ce qui suit:

Ad 1. — Conflits de compétence entre des autorités fédérales et cantonales.

Le cas mentionné ici concernait un différend survenu entre la Confédération et le canton de Schwyz, au sujet d'un règlement de frais d'après l'article 156, 2^e alinéa, OJF. La commission de justice du canton de Schwyz avait mis à la charge de la caisse fédérale un montant de 175 fr. pour frais résultant d'une enquête en matière d'atteinte à la sécurité des chemins de fer. Le tribunal a admis le recours du ministère public et cassé la décision de la commission de justice.

Ad 2. — Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons.

Dans le premier cas, il s'agissait d'un litige entre les CFF et le canton de Nidwald, concernant la loi sur le rachat (art. 10). Le recours a été déclaré partiellement fondé, en ce sens que les CFF ne doivent verser au fonds cantonal pour les dommages non-assurables qu'un impôt calculé sur la base de la valeur d'estimation des bâtiments, et non d'après la valeur d'estimation des autres installations de la ligne.

Le second cas avait trait à une contestation entre l'administration fédérale (le département des finances, en tant qu'administrateur de la fondation Berset-Muller) et le canton de Berne. Le recours de l'administration fédérale, basé sur l'article 7 de la loi de 1851 sur les garanties politiques en faveur de la Confédération, a été rejeté.

Ad 3. — Contestations entre cantons.

Les trois affaires liquidées concernaient:

un différend survenu entre les gouvernements de Thurgovie et de Saint-Gall au sujet de l'admissibilité de la dénonciation de l'accord du 14 décembre 1891 relatif au territoire et à la situation fiscale de la paroisse thurgovienne de Rickenbach;

un litige qui s'était produit entre les gouvernements des cantons de Zurich et de Berne, relativement à la loi fédérale concernant l'extradition intercantonale;

une contestation entre des autorités zuricoises et glaronaises, au sujet des frais d'assistance en cas de double bourgeoisie.

Ad 4. — Recours de particuliers et de corporations contre des mesures prises par des autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation

était alléguée, les 498 recours de droit public liquidés se répartissent comme suit:

a) violation de la constitution fédérale	436
b) » de constitutions cantonales	20
c) » de lois ou d'arrêtés fédéraux.	24
d) » de traités internationaux et de con- cordats	15
e) griefs divers	3
	<u>498</u>

Ad a) Les 436 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions cantonales ci-après:

art. 2 (liberté individuelle)	2
art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, ar- bitraire, etc.)	273
art. 30 (suppression du droit de chaussée)	3
art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie)	40
art. 33 (exercice des professions libérales)	4
art. 43 (droit de vote)	1
art. 44/45 (liberté d'établissement; papiers de légitimation)	17
art. 46 (double imposition)	67
art. 49/50 (liberté de conscience et de croyance et libre exer- cice des cultes)	3
art. 55 (liberté de la presse)	7
art. 56 (droit d'association)	1
art. 58 (garantie du juge naturel)	2
art. 59 (for)	9
art. 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	2
art. 61 (exécution de jugements civils)	1
Dispositions transitoires:	
art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	4
	<u>436</u>

Ad b. — Les 20 recours basés sur la violation de dispositions cons-
titutionnelles cantonales concernaient: la garantie de la propriété
(9 cas), la séparation des pouvoirs (8 cas), l'autonomie communale
(1 cas), les droits du peuple en matière législative (1 cas), l'immunité
parlementaire (1 cas).

Ad c. — Les 24 recours pour violation de lois ou arrêtés fédéraux se rapportaient:

1. à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition inter-cantonale	3
2. à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 80/83: mainlevée; art. 63 du tarif des frais: exécution des prononcés relatifs aux amendes et aux frais)	3
3. à la loi fédérale du 22 janvier 1892 concernant l'extradition aux Etats étrangers	1
4. à la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les patentes des voyageurs de commerce	1
5. à la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 43: restitution pour inobservation de délais)	1
6. au code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 144, for de l'action en divorce: 5 cas; art. 157, for de l'action en modification d'un jugement de divorce au sujet de l'attribution des enfants: 1; art. 370, cas d'interdiction: 1; art. 538, for de l'ouverture de la succession: 1)	8
7. à la loi fédérale du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (art. 2, ch. 4: for) .	1
8. à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques	4
9. à la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	1
10. au règlement consulaire de la Confédération suisse, du 26 octobre 1923	1
	<hr/>
	24
	<hr/>

Ad d. — Les 15 recours pour violation de traités internationaux et de concordats concernaient:

le traité franco-suisse sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869	5
la convention de La Haye concernant la procédure civile, du 17 juillet 1905	1
le concordat des 18 février 1911/23 août 1912, concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	2
le concordat du 7 avril 1914 sur la circulation des véhicules automobiles, etc.	7
	<hr/>
	15
	<hr/>

Le tableau ci-après indique la provenance des recours de particuliers et de corporations, ainsi que la manière dont ils ont été liquidés:

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1929	Total
Appenzell Rh.-Ext.	3	—	1	5	—	9
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	3	1	5	10	—	19
Bâle-Campagne	2	1	3	11	1	18
Bâle-Ville	2	4	5	11	2	24
Berne	10	4	11	34	3	62
Fribourg	4	2	8	7	6	27
Genève	7	10	4	21	6	48
Glaris	—	1	1	2	1	5
Grisons	4	6	4	11	6	31
Lucerne	4	12	3	21	8	48
Neuchâtel	4	3	4	10	5	26
Schaffhouse	—	2	1	6	2	11
Schwyz	1	3	1	7	1	13
Soleure	5	5	3	10	6	29
St-Gall	2	3	1	11	4	21
Tessin	3	8	3	15	7	36
Thurgovie	1	1	—	5	—	7
Unterwald-le-Bas	—	2	1	1	1	5
Unterwald-le-Haut	2	—	—	1	1	4
Uri	3	—	2	1	3	9
Valais	5	2	1	25	2	35
Vaud	6	3	2	12	3	26
Zoug	1	—	—	—	—	1
Zurich	6	6	5	33	12	62
Conseil fédéral	1	—	—	—	—	1
Total	79	79	69*	271	80	578

* Dans ce chiffre sont compris 7 cas de double imposition frappant des ouvriers saisonniers tessinois: le bien fondé du recours a été reconnu par les cantons, soit immédiatement, soit après coup par renonciation à la réclamation d'impôt.

La cour n'est pas entrée en matière dans 79 cas, et cela pour les motifs suivants:

- dans 5 cas: incompétence du tribunal;
- » 14 » irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
 - » 20 » parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées préalablement;
 - » 5 » absence ou insuffisance de motifs de recours;
 - » 22 » tardiveté;
 - » 13 » autres vices de forme (défaut de légitimation; défaut d'intérêt; recours prématuré; déchéance; chose jugée; affaire devenue sans objet; manque de discernement ou incapacité d'agir du recourant; inobservation des prescriptions légales relatives aux formes du recours).

79

Au point de vue de la nature de la cause, les 69 recours déclarés fondés (ou partiellement fondés) se rapportaient:

aux articles 4	Cst. (déni de justice, arbitraire, etc.)	14
31	» (liberté du commerce et de l'industrie)	4
44/45	» (liberté d'établissement; papiers de légitimation; droit de bourgeoisie)	4
46	» (double imposition)	27
55	» (liberté de la presse)	1
59	» (for)	2
2	Dispositions transitoires de la Cst. (force dérogatoire du droit fédéral)	2
à la loi fédérale sur l'extradition entre cantons		3
au code civil suisse (for de l'action en divorce, art. 144)		1
à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques		1
au tarif des frais annexé à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 63)		1
au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public		2
au concordat sur la circulation des véhicules automobiles, etc.		5
au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire		1
à la violation de droits constitutionnels cantonaux (séparation des pouvoirs)		1

Ad 5. — Sur les 10 recours concernant le *droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales*, 1 a été déclaré fondé et 6 rejetés. Deux de ces recours ont été retirés, et la cour n'est pas entrée en matière sur le dernier.

Ad 6. — *Demandes basées sur l'article 60 de la loi sur le statut des fonctionnaires* et dirigées:

a) contre la caisse de pension du personnel fédéral (postes)	2
b) contre la caisse de pension du personnel des CFF	5
c) contre la Confédération (direction générale des douanes)	1
d) contre les CFF (prétentions dérivant de rapports de service)	2
	10

Ces causes ont été liquidées comme suit: 3 par transaction, 1 par retrait, 1 par non-entrée en matière et 5 par rejet de la demande.

Ad 7. — Une requête par laquelle une mère de famille habitant l'Italie, et détentrice de la puissance paternelle sur ses trois enfants mineurs (originaires du canton de Zurich), demandait que ceux-ci fussent *libérés de la nationalité suisse*, a été rejetée, les conditions légales n'étant pas remplies.

Ad 8. — *Extradition à des Etats étrangers.* — Dans 3 cas, le département fédéral de justice et police a transmis au Tribunal fédéral les actes relatifs à des inculpés qui avaient fait opposition à leur extradition.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas, par la France, par suite de l'assassinat, commis à Paris, du fasciste Savorelli. L'extradition fut accordée sans réserve:

dans le second cas, par l'Angleterre, pour faux, usage de faux et escroquerie; il n'y a pas eu de jugement, le prévenu ayant mis fin à ses jours pendant sa détention;

dans le troisième cas, par l'Allemagne, pour falsification de documents. Ici également, l'extradition a été accordée sans réserve.

Ad 9. — Les 5 demandes de révision ont toutes été déclarées sans fondement. Aucune demande d'interprétation n'est parvenue au tribunal.

Le tribunal a prélevé un *émolument de justice* dans 223 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, 2^e et 5^e al., OJF). Dans un cas, une amende disciplinaire a été infligée à un avocat, pour infraction aux con-

venances; dans un autre cas, une réprimande a été adressée, pour le même motif, au mandataire d'une des parties (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 114 demandes de *mesures provisionnelles*, à teneur de l'article 185 OJF.

Six cas ont donné lieu à des *échanges de vues* avec le Conseil fédéral sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. Poursuite pour dettes et faillite.

L'ordonnance n° 1 du Conseil fédéral, du 18 décembre 1891, sur l'exécution de la LP, a été révisée en ce sens que la tenue du registre des créanciers par les offices de poursuite est désormais facultative.

Une circulaire adressée aux offices de faillites a rappelé à ceux-ci les prescriptions de l'article 35 LP, souvent perdues de vue, en vertu desquelles les publications légales doivent aussi être faites dans la *Feville officielle du commerce*, lorsque le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite.

A la demande de l'administration des postes, les offices ont été avisés que les avances de frais peuvent être effectuées au moyen d'étiquettes sur lesquelles auront été apposés des empreintes de machine à affranchir.

Comme les années précédentes, de nombreux avis ont dû être donnés, soit sur demande, soit parce que des irrégularités avaient été relevées lors de l'examen des recours.

Les inspections d'offices, dont notre dernier rapport de gestion avait annoncé la reprise, ont continué. Deux greffiers et deux secrétaires ont visité, en 1928, 16 offices (trois offices de poursuites, cinq offices de faillites et huit offices de poursuites et faillites), répartis dans 12 cantons.

Sur l'initiative de la chambre, des collections de modèles de formulaires pour la poursuite et la faillite ont été éditées. Elles sont livrées, au prix de 3 et de 2 francs, par la centrale des imprimés et du matériel de la chancellerie fédérale, à Berne. A cette occasion, les formulaires ont été mis au point.

Conformément à un désir exprimé par la conférence des offices de poursuites et faillites, les résumés de jugements publiés dans le tome III du *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral* paraissent depuis lors dans les trois langues.

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites et des faillites a eu à s'occuper durant le dernier exercice s'élève à 318 (5 de plus que l'année précédente), dont 5 avaient été reportés de 1927. La chambre a liquidé 312 causes et en a reporté 6 à 1929.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernaient:

- 19 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 4 le mode de poursuite;
 - 6 le for de la poursuite;
 - 2 la suspension;
 - 3 l'annulation de la poursuite;
 - 6 la notification des actes de la poursuite;
 - 5 le commandement de payer et l'opposition;
 - 1 la mainlevée d'opposition;
 - 135 la saisie;
 - 3 des demandes de réalisation;
 - 7 la réalisation de meubles et de créances;
 - 12 la réalisation d'immeubles;
 - 4 la réalisation de propriétés en mains communes;
 - 7 la répartition dans la procédure de saisie;
 - 1 la poursuite en réalisation de gage;
 - 4 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
 - 2 l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable;
 - 10 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
 - 2 les effets de la faillite sur les droits des créanciers;
 - 4 la formation de la masse;
 - 10 l'administration de la masse;
 - 10 la collocation des créanciers dans la faillite;
 - 11 la réalisation dans la faillite;
 - 9 la répartition dans la faillite;
 - 1 la clôture de la faillite;
 - 15 le séquestre;
 - 8 le droit de rétention;
 - 6 le concordat;
 - 4 le tarif des frais;
 - 1 la revision.

La chambre n'a reçu en 1928, aucune demande d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie.

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours, dans 92 cas

» 4 à 6 » » 51 »

» 7 à 14 » » 95 »

» 15 à 21 » » 20 »

» 22 jours et plus dans 54 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 3 mois et 8 jours; la durée moyenne, de 12 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou dévenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1929	Total
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	1	2	1	4
Argovie	2	—	2	5	1	10
Bâle-Campagne	1	—	4	12	—	17
Bâle-Ville	—	—	5	11	—	16
Berne	10	1	12	34	1	58
Fribourg	—	—	2	2	—	4
Genève	—	1	7	19	—	27
Grisons	1	—	2	2	—	5
Lucerne	3	—	4	6	1	14
Neuchâtel	1	—	—	4	—	5
Nidwald	1	—	1	—	—	2
Obwald	—	—	2	1	—	3
Schwyz	1	1	1	2	—	5
Soleure	—	—	4	4	—	8
St-Gall	1	2	4	17	1	25
Tessin	2	—	12	17	—	31
Thurgovie	1	—	1	7	—	9
Uri	—	—	—	1	—	1
Valais	—	—	4	—	1	5
Vaud	—	—	1	16	—	17
Zoug	1	—	—	3	—	4
Zurich	3	1	6	38	—	48
Total	28	6	75	203	6	318

La chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière sur 28 recours, et cela pour les motifs suivants:

Incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 10 cas; tariveté du recours: 10 cas; dépôt du recours directement auprès du Tribunal fédéral: 2 cas; vices de forme: 6 cas.

Sur un total de 45 demandes de *mesures provisionnelles*, 12 furent admises et 18 rejetées. Dans 15 cas, il n'y a pas eu lieu à ordonnance, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

300 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 75 sur le rapport du président, y compris 28 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance:

		l'année précédente
par le président	23	(18)
par la chambre	53	(28)
par la chancellerie	41	(58)
	117	(104)

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 30 affaires liquidées.

Quatre entreprises de chemins de fer ont présenté des requêtes tendant à la convocation d'assemblées de créanciers, en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers obligataires:

- 1^o la compagnie du chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune;
- 2^o la compagnie du chemin de fer Territet-Mont-Fleuri;
- 3^o la compagnie du chemin de fer Saignelégier-La Chaux-de-Fonds;
- 4^o la compagnie du chemin de fer Brunnen-Morschach-Axenstein.

Les décisions des assemblées de créanciers des compagnies mentionnées sous chiffres 1, 2 et 4 ont été ratifiées par la III^e section civile.

La procédure est encore pendante, en ce qui concerne la troisième demande.

V. Jurisdiction non contentieuse.

La requête par laquelle le canton de Lucerne avait sollicité la désignation d'un tribunal arbitral qui délimiterait la frontière entre les cantons de Lucerne et de Nidwald au «*Kreuztrichter*», c'est-à-dire à l'intersection des bras du lac des Quatre-Cantons, est devenue sans objet, les parties ayant décidé de s'en remettre à ce sujet au jugement du Tribunal fédéral.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1928 se répartissent comme suit:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs	11 = 44 %	13 = 52 %	1 = 4 %	25 = 100 %
2. Recours en réforme civil	308 = 68 %	122 = 27 %	23 = 5 %	453 = 100 %
3. Recours de droit civil	36 = 80 %	9 = 20 %	—	45 = 100 %
4. Autres affaires ci- viles	25 = 78 %	6 = 19 %	1 = 3 %	32 = 100 %
5. Affaires d'expro- priation	96 = 91 %	4 = 4 %	5 = 5 %	105 = 100 %
<i>II. Affaires pénales</i>	13 = 40 %	18 = 54 %	2 = 6 %	33 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	345 = 65 %	134 = 25 %	54 = 10 %	533 = 100 %
<i>IV. Recours en ma- tière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	213 = 68 %	68 = 22 %	31 = 10 %	312 = 100 %
Total	1047 = 68 %	374 = 24 %	117 = 8 %	1538 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 15 février 1929.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président:

V. Rossel.

Le greffier:

Huguenin.